

Lundi, 13 décembre 1999.

Cabinet J.-J. CHARDON S.A., syndic
33-35, rue Gabrielle
94223 CHARENTON-LE-PONT Cedex

À l'attention de Mme GORRON

Madame,

J'ai bien reçu votre courrier du 22 novembre 1999.

Concernant les vols commis dans mon appartement, vous me suggérez de porter plainte auprès du commissariat le plus proche de mon domicile. C'est une excellente idée, car c'est le même commissariat qui, selon l'affiche apposée dans le hall de l'immeuble au mois de juin 1999, a enregistré la plainte du bureau de poste lorsque le facteur s'est fait voler le courrier destiné à l'immeuble numéro 6 de l'avenue Léon Blum..

Je me permets encore une fois d'attirer votre attention sur le fait suivant : en l'absence de traces d'effraction sur les fenêtres, le voleur est forcément entré dans le logement en passant par la porte, donc en utilisant les parties communes de la copropriété (escalier, ascenseur, couloir). D'une manière ou d'une autre (badge de parking ? clé de la porte du rez-de-chaussée ?) le voleur accède de manière habituelle aux parties communes de la copropriété.

J'insiste encore une fois sur le fait que mon logement, comme tout logement, constitue un domicile au sens des articles 8.1. de la C.E.D.H. et 226-4 et 432-8 du code pénal, et je ne vois pas pourquoi j'accepterais de subir des pressions de la part de personnes (gardien, membres du conseil syndical) qui exigent d'obtenir les clés de mon logement.

Pour ce qui est des fonctions du couple FLEURY, je vous remercie bien entendu de me confirmer par écrit que leurs tâches consistent exclusivement à entretenir les parties communes, et en aucun cas à surveiller l'immeuble.

Il devrait alors être possible de savoir pour quelle raison la copropriété refuse de faire appel à une société extérieure pour les tâches d'entretien. D'après vous, il s'agit d'un choix de l'assemblée générale, mais l'assemblée générale se prononce sur des points inscrits à l'ordre du jour, et sur la base d'une argumentation. Si l'assemblée générale a choisi l'option la plus onéreuse, il doit y avoir une raison (serait-ce la composition sociologique extrêmement particulière des immeubles 6, 8 et 10 ?) et j'aimerais connaître cette raison, puisque je paie les charges de copropriété.

Concernant les clés PTT, il y a contradiction entre les affirmations de M. PONSOT et ce que vous m'écrivez. Vous ne m'avez pas proposé de solution pour la défectuosité de la serrure de la boîte aux lettres.

J'ai également pris connaissance du compte rendu de la réunion du conseil syndical du 7 octobre 1999, qui a été affiché le 8 décembre 1999 dans le hall de l'immeuble.

Vous ne mentionnez pas la suite qui sera donnée à ma question relative à la pose d'un digicode au numéro 6 de l'avenue Léon Blum.

Vous informez les occupants des logements que la grille de ventilation du parking sera nettoyée, mais sans préciser à quelle date cette opération sera effectuée. J'aimerais être informé de la date avec un délai suffisant, car ma voiture est garée sous la grille de ventilation et je souhaite que ma voiture ne soit pas endommagée.

J'ai relevé une inexactitude dans le compte rendu. Vous affirmez que les habitants sont unanimement satisfaits du couple de gardiens. Ce n'est pas mon cas. Le 21 septembre 1999, le gardien m'a accusé d'être responsable d'une fuite d'eau qui aurait gravement endommagé le logement de M. PEYRAT. Le gardien a exigé les clés de mon logement, comme le confirme par écrit le plombier RAVEAU dans le rapport que vous m'avez adressé par lettre recommandée. Le gardien a toutefois refusé de répondre à mes questions sur la nature exacte de cette très étrange fuite d'eau.

Je suis étonné des représailles infligées aux copropriétaires qui refusent de remettre leurs clés.

Enfin, je ne comprends pas pour quelle raison vous refusez de me remettre une copie de l'affiche qui, en juin 1999, avait informé les copropriétaires du vol de courrier subi par le facteur le 15 juin 1999. Le coût d'une photocopie dépasse rarement un franc (0,15 euro).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Charles PETER

LR + AR n° RA 5251 5508 6FR